

ORIENTATIONS INTERSECTORIELLES

pour favoriser des transitions scolaires bienveillantes

lors d'un changement d'école dans le contexte d'un placement dans un milieu de vie substitut



1 MILIEU DE VIE SUBSTITUT

Expression employée lorsque l'enfant vit dans un milieu autre que celui de l'un ou l'autre de ses parents (inspiré de la [Loi sur la protection de la jeunesse](#), art. 1.c.2).

2 ORIENTATIONS ET BALISES INTERMINISTÉRIELLES

Les présentes orientations visent à fournir un cadre de référence. Elles ne relèvent pas les organismes publics et privés des deux réseaux (centres de services scolaires, commissions scolaires, établissements d'enseignement privés, centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS]) de leurs obligations relatives à l'application de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#). Chaque établissement scolaire doit s'assurer du respect des encadrements applicables auprès de la ou du responsable de la protection des renseignements personnels de son organisme.

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) a réitéré l'importance de la mobilisation des acteurs concernés par le bien-être et la protection de l'enfant. En décembre 2021, le gouvernement du Québec a rendu public le plan de mise en œuvre des recommandations formulées par la CSDEPJ ayant pour objectif de transformer les services offerts aux jeunes et aux familles. Le ministère de l'Éducation (MEQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) rappellent que, lors d'un placement dans un **milieu de vie substitut**¹, tout doit être mis en œuvre pour que l'élève puisse poursuivre sa scolarisation dans son école d'origine, lorsque cela est dans son intérêt. Toutefois, lorsque cela n'est pas dans son intérêt ou que cela s'avère impossible, il est primordial de bien planifier la transition afin d'éviter de fragiliser le parcours scolaire de l'élève. Dans un tel contexte, la collaboration intersectorielle entre le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et le réseau de l'éducation ainsi que l'implication de l'élève, de ses parents et de son environnement scolaire deviennent des éléments essentiels et incontournables pour que l'élève dispose d'un filet de sécurité supplémentaire lui permettant de vivre une transition scolaire harmonieuse. Pour un élève hébergé en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA), où des services de scolarisation sont offerts sur place, il est nécessaire d'analyser sa situation, ses besoins et ses capacités afin de déterminer le milieu dans lequel il poursuivra sa scolarisation. En prenant cette décision, il faut s'assurer que la scolarisation se fera dans le milieu le plus naturel possible ([Politique de l'adaptation scolaire](#), p. 23) et tenir compte de l'organisation des services éducatifs de l'organisme scolaire ([Loi sur l'instruction publique](#) [LIP], art. 207.1, 234 et 235).

De plus, l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (Entente) vise à ce que les gestionnaires et les intervenants des deux réseaux adoptent une vision commune des besoins des jeunes et de leur famille. L'Entente est mise en œuvre selon une planification stratégique qui met à l'avant-plan des actions communes entre les deux ministères et leur réseau respectif. Dans la planification stratégique 2022-2025, l'action 3.2 vise à assurer une transition harmonieuse pour les jeunes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services des deux réseaux lors d'un changement d'école dans le contexte d'un placement dans un milieu de vie substitut, dont les jeunes hébergés en CRJDA. Pour ce faire, il a été convenu d'élaborer et de diffuser **des orientations et des balises interministérielles**², qui sont présentées dans ce document. Les présentes orientations visent à soutenir le réseau de l'éducation et le RSSS dans la mise en place de protocoles lors d'un changement d'école dans le contexte d'un placement dans un milieu de vie substitut ainsi qu'à formaliser des pratiques de collaboration.

Le présent document découle d'une collaboration interministérielle ainsi que d'un travail de concertation auprès de plusieurs acteurs des deux réseaux. Il propose six **principes directeurs** pour appuyer les décisions et les actions à privilégier. Ces principes s'appliquent à tous les élèves qui, à la suite d'un placement, vivent un changement d'école. Ce placement peut être fait en vertu de la [Loi sur la protection de la jeunesse](#) (LPJ), de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) (LSJPA) ou de la [Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux](#) (LGSSSS). Ces élèves étant en situation de vulnérabilité, il importe de favoriser une transition scolaire harmonieuse, bienveillante et individualisée, dans l'objectif de favoriser leur réussite éducative et de limiter les impacts de la transition. Ce document propose également une répartition des rôles et responsabilités des intervenants du RSSS et du réseau de l'éducation pour favoriser des pratiques collaboratives.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR UNE TRANSITION BIENVEILLANTE

- Mettre l'élève en tout temps au cœur des décisions en lui permettant d'exprimer son opinion, ce qu'il ressent et ce dont il a besoin.
- Favoriser la participation active des parents puisqu'ils sont les premiers responsables de leur enfant.
- Mettre en place des conditions favorables qui répondent aux besoins et aux capacités de l'élève.
- Communiquer dans les plus brefs délais les informations utiles et nécessaires dans l'intérêt de l'élève et pour assurer sa sécurité.
- Planifier la transition afin d'assurer une prévisibilité, une constance et une cohérence pour l'élève.
- Prendre en considération les différentes sphères de la vie de l'élève : activités physiques, activités parascolaires, service de garde, loisirs et vie communautaire, etc.

Rôles et responsabilités des intervenants du RSSS et du réseau de l'éducation

	AVANT LA TRANSITION	LORS DE LA TRANSITION ET APRÈS
INTERVENANTS D'UN CISSS OU D'UN CIUSSS L'intervenant ne se substitue pas aux parents. Les parents demeurent les premiers responsables de leur enfant. L'intervenant doit soutenir le parent dans l'exercice de ses responsabilités.	Informez dès que possible la direction de l'école d'origine que l'élève changera de milieu scolaire en donnant : - les coordonnées du nouveau milieu de vie; - la date du changement de milieu de vie; - le nom de la personne qui sera responsable de l'inscription scolaire; - les modalités de contact avec les parents, si nécessaire; - le nom et les coordonnées de la personne responsable au dossier (intervenant); - toute autre information pertinente et nécessaire dans l'intérêt de l'élève (fratrie, situation familiale, interdiction de contacts avec d'autres personnes, etc.) (LPJ, art. 4.6 et LSJPA, art. 125.6).	- Informez dès que possible la direction de l'école d'accueil en donnant : - les coordonnées des parents; - les coordonnées du nouveau milieu de vie; - la date du changement de milieu de vie; - les modalités de contact avec les parents, si nécessaire; - le nom et les coordonnées de la personne responsable au dossier (intervenant); - toute autre information pertinente et nécessaire dans l'intérêt de l'élève (LPJ, art. 4.6 et LSJPA, art. 125.6). - Assurer le suivi des services offerts par le CISSS ou le CIUSSS selon les besoins de l'enfant. - Collaborer avec les deux milieux scolaires pour s'assurer du bien-être de l'élève (LPJ, art. 8.1). - Favoriser le maintien des contacts avec l'école d'origine si cela répond aux besoins et à l'intérêt de l'élève (LPJ, art. 9.1).
DIRECTION DE L'ÉCOLE D'ORIGINE	- Préparer dans les plus brefs délais les dossiers scolaires et d'aide particulière ainsi que les autres documents pertinents en vue du transfert vers l'école d'accueil. - Aviser les professionnels de l'école d'origine du transfert de l'élève afin qu'ils mettent en place des modalités de transmission d'informations. - Identifier une personne de l'équipe-école significative pour l'élève qui le soutiendra de façon personnalisée, selon ses besoins, en collaboration avec la direction et les autres intervenants scolaires. - Communiquer avec la direction de l'école d'accueil afin de planifier une rencontre de concertation et de déterminer les modalités de cette concertation ainsi que les personnes devant y participer.	- Préserver la confidentialité entourant la situation de l'élève en ne partageant que les informations nécessaires avec l'école d'accueil, dans l'intérêt de l'élève et pour sa sécurité, dans le respect de ses besoins et de ses droits. - Soutenir l'école d'accueil dans la mise en place des modalités d'accompagnement et d'accueil déterminées pour l'élève. - Mettre en place des modalités pour favoriser le maintien des contacts avec l'élève si cela répond à ses besoins et est dans son intérêt.
DIRECTION DE L'ÉCOLE D'ACCUEIL	- Procéder dans les plus brefs délais à l'inscription de l'élève, appliquer le protocole d'accueil administratif pour préparer l'arrivée d'un nouvel élève (service de garde, transport, etc.) et en informer le personnel. - Faire signer par les personnes ayant l'autorité parentale les documents autorisant le transfert des dossiers (scolaire, d'aide particulière, etc.). - Aviser les professionnels de l'école de l'arrivée d'un nouvel élève afin qu'ils mettent en place des modalités de transmission d'informations. - Préserver la confidentialité entourant la situation de l'élève en ne partageant que les informations nécessaires avec les membres concernés du personnel de l'école, dans l'intérêt de l'élève et pour sa sécurité, dans le respect de ses besoins et de ses droits. - Déterminer, en collaboration avec la direction de l'école d'origine, les modalités de la concertation ainsi que les personnes devant participer à celle-ci.	- Scolariser l'élève dans les meilleurs délais. - Mettre en place les modalités d'accueil qui répondent aux besoins de l'élève (LIP, art. 204). - Assurer à l'élève un accompagnement de proximité par un membre du personnel de l'école et/ou un pair aidant, en fonction de ses besoins et capacités. - S'assurer que l'élève bénéficie des services éducatifs qui répondent à ses besoins. - Mettre en place des modalités pour favoriser le maintien des contacts entre l'élève et son école d'origine si cela répond à ses besoins et est dans son intérêt. - Évaluer la pertinence de mettre en place ou de réviser le plan de services individualisé et intersectoriel (PSII), en collaboration avec les intervenants du RSSS, la direction de l'école d'origine, le jeune et ses parents.
	Évaluer la pertinence de mettre en place la démarche de plan d'intervention (PI) scolaire ou d'en faire la révision afin de répondre aux besoins de l'élève (LIP, art. 96.14).	
	Pour un élève autochtone dont l'école d'origine est dans une communauté autochtone, la direction de l'école d'accueil devra vérifier si une demande de certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais doit être faite afin que l'élève puisse être transféré sans délai vers une commission scolaire anglophone, le cas échéant. La direction collabore également avec l'école d'origine pour favoriser le bien-être de l'élève, dans une perspective de sécurisation culturelle, par diverses modalités dont elles conviendront entre elles avec le soutien des intervenants du RSSS.	